

Admgénépolice municipale convention rappel ordre 13022023 001	2023
---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale : Police municipale : convention rappel à l'ordre et transaction municipale	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER- Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Les dispositifs issus des prérogatives dont disposent les Maires en matière de prévention de la délinquance, permettent d'apporter une réponse à la fois pédagogique et symbolique aux faits de faible gravité affectant les concitoyens dans leur quotidien.

- Par le Procureur en cas de réparation du préjudice ;
- Par un juge du Tribunal de Police en cas de travail non rémunéré

Les contraventions concernées :

- les contraventions de 2^{ème} Classe, l'abandon d'ordure de déchets, matériaux ou autres objets dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement sur des faits commis sur la commune.
- les contraventions de 5^{ème} classe, l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement sur des faits commis sur la commune et les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune.

Critères exclusants :

- Minorité de l'auteur ;
- Enquête en cours ;
- Action publique engagée ;
- Fait commis en dehors de la commune
- Toutes les infractions que la police municipale n'est pas habilitée à constater

Procédure :

- Constatation d'un fait par la police municipale et information au Maire
- Notification à l'auteur dans un délai d'un mois d'une proposition de transaction ;
- En cas d'acceptation de l'auteur dans un délai de 15 jours, demande d'homologation en passant par le Procureur de la République
- Exécution de la transaction et information au Parquet sur sa réussite ou son échec

Le conseil municipal à l'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions du Rappel à l'ordre et de la transaction établies entre le parquet de Chambéry et la mairie de Saint-Pierre d'Albigny, tel que prévue par la réglementation en vigueur, et tout acte y afférent.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Afin d'adopter au mieux la réponse pénale pouvant être donnée par les magistrats, il paraît nécessaire que la Justice soit informée de la réalisation d'une de ces mesures à l'encontre d'une personne et d'instaurer un vrai dialogue et une collaboration entre les services de la collectivité et le Parquet de Chambéry.

Le parquet propose la signature des deux conventions suivantes :

CONVENTION DE RAPPEL À L'ORDRE :

Texte applicable : L 132-7 du Code de la Sécurité Inférieure.

Pouvoir dévolu au Maire et par délégation aux adjoints et conseillers municipaux ;
Réponse extrajudiciaire pour des faits de faible gravité commis sur la commune (exemple : tapage et nuisances sonores, dégradation, absentéisme scolaire)Critères excluant :

- Crimes, délits et contraventions de 5ème classe contre des personnes ;
- Enquête ou plaintes en cours ;
- Fait commis en dehors de la commune et ne portant pas à atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique.

Public concerné :

Les majeurs et mineurs sous réserve de la présence d'un représentant légal

Procédure :

- Avant la mise en place du Rappel à L'Ordre, consultation par mail du Parquet de Chambéry quant à son opportunité qui rendra sa décision sous 5 jours maximum
- A l'issue de cette consultation le procureur peut refuser la mise en œuvre du rappel à l'ordre ou d'accepter la mise en œuvre
- Le Maire procède à la convocation de l'auteur des faits et propose un entretien afin d'évoquer le rappel des règles régissant la vie en société, indique les sanctions encourues et identifie la norme transgressée.
- Résultat à l'issue de l'entretien :
 - soit une réussite du rappel à l'ordre
 - soit un échec du rappel à l'ordre marqué par une carence à la convocation, une attitude inappropriée pendant l'entretien, ou encore une réitération des faits après le rappel à l'ordre.

Le Maire peut orienter l'auteur des faits vers le CDDF (conseil pour le droit et devoirs des familles) si c'est un mineur, ou procéder à une Information préoccupante en cas de mineur en danger éducatif

- Enfin il sera établi une fiche renseignement pour un bilan annuel

CONVENTION DE LA TRANSACTION MUNICIPALE

Textes applicables : 44-1 du code de procédure pénale

Pouvoir dévolu au Maire et par délégation aux adjoints et conseillers municipaux
Réponse judiciaire pour des faits de faible gravité homologuée :



LOGO DE LA MAIRIE
CONCERNEE

CONVENTION DE TRANSACTION

* *

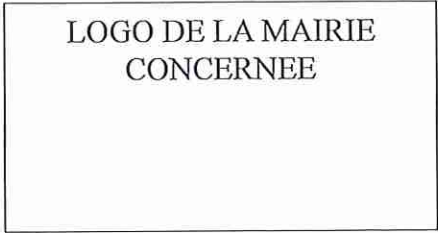
LE PARQUET DE CHAMBERY

ET

LA COMMUNE DE

* *

ANNEE 2022



CONVENTION RELATIVE A
LA MISE EN ŒUVRE DE LA
TRANSACTION DANS LE
RESSORT DU JUDICIAIRE
DE CHAMBERY

La présente convention est signée entre :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, Pierre-Yves MICHAU,
- Monsieur le Maire de la commune de
.....

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA CONVENTION

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, en son article 50, qui dispose :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des [articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure](#) et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge compétent du tribunal de police.

Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition ».

Vu l'article 41-1 du code de procédure pénale.

Vu les articles R15-33-29-3 et R15-33-61 à R15-33-66 du code de procédure pénale.

Vu les articles L511-1 et L132-5 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Vu le Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2007275C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2025423C du 01 octobre 2020 de politique pénale générale.

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024.

Vu la circulaire n°6238/SG du Premier Ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Vu le plan départemental de prévention de délinquance et de la radicalisation du 04 décembre 2020.

Vu la circulaire n°NOR JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité.

Vu la loi n°2021-401 du 08 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

Vu la présentation du 08 juin 2021 des dispositions immédiatement applicables de la loi n°2021-401 du 08 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

* *

L'objet de cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.

Au-delà des relations qui se sont tissées entre le Parquet de CHAMBERY et certaines communes disposant de conseils locaux – ou intercommunaux – de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR/CISPDR), il apparaît essentiel aujourd'hui, d'apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous.

Ainsi, ladite convention revêt un triple objectif:

1. Adapter localement et de manière uniforme la procédure de transaction municipale par les maires qui désirent la mettre en place sur leurs communes.
2. Conforter l'autorité du maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse ;
3. Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Ceci étant exposé, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

1- DOMAINE D'INCLUSION

Le dispositif de transaction s'applique :

- Aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal ;
- Qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens ;
- Et ne nécessitant aucun acte d'enquête.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- 1) L'abandon d'ordures, de déchets, matériaux ou autres objets, dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits sont commis sur le domaine communal (article R 632-1 du code pénal – **Contravention de 2^{ème} classe**).
- 2) L'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule, dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal (article R. 635-8 du code pénal – **Contravention de 5^{ème} classe**).
- 3) Les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R 635-1 du code pénal – **Contravention de 5^{ème} classe**).

2- AUTEURS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE TRANSACTION MUNICIPALE

N'étant pas prévue par l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la mesure de transaction municipale ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un contrevenant **majeur**.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'EXCLUSION

La mise en œuvre de la transaction municipale suppose que l'action publique n'ait pas déjà été mise en mouvement.

ARTICLE 3 : PROCEDURE

1- CONSTATATION DES FAITS

Les infractions énumérées à l'article 1 de la présente convention, doivent être constatées par **procès-verbal de la police municipale**.

2- PROPOSITION DE TRANSACTION PAR LE MAIRE

2-1- TYPES DE TRANSACTION PROPOSEES PAR LE MAIRE

Il appartient au Maire de déterminer en fonction des faits de l'espèce et de la personnalité du contrevenant, le type de transaction qu'il souhaite proposer.

A ce titre, il peut choisir entre :

- Une demande d'indemnisation tendant à la réparation du préjudice subi par la commune ;
- L'exécution d'un travail non rémunéré au profit de la commune. Ce dernier dispositif devra être privilégié pour les jeunes majeurs, personnes isolées ou en difficulté d'insertion.

2-2- CONTENU DE LA PROPOSITION DE TRANSACTION

2-2-1- PROPOSITION DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE

Dans le respect des conditions fixées précédemment, cette proposition précisera (Annexe 1) :

- La nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- Le montant de la réparation proposé accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- Le délai de 15 jours à compter de l'envoi ou de la remise de la proposition de transaction, dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

De plus, cette proposition indiquera que :

- Le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- En cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation au Procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier ;
- Si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de 15 jours, il sera considéré comme ayant refusé la transaction. Le procès-verbal de contravention sera alors transmis au Procureur de la République qui appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

2-2-2- PROPOSITION D'UN TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Dans le respect des conditions fixées précédemment, cette proposition précisera (Annexe 2):

- La nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;

- Le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé, le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- Le délai de 15 jours à compter de l'envoi ou de la remise de la proposition de transaction, dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

De plus, cette proposition indiquera que :

- Le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- En cas d'acceptation, elle devra être adressée au Procureur de la République pour homologation par le juge compétent du Tribunal de Police, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire ;
- Si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de 15 jours, il sera considéré comme ayant refusé la transaction. Le procès-verbal de contravention sera alors transmis au Procureur de la République qui appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

3- LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION

3-1- LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION RELATIVE A LA REPARATION DU PREJUDICE SUBI

La perte de jouissance du domaine public, les coûts subis relativement aux réparations nécessaires, le nettoyage ou le remplacement générés par le dépôt d'ordure, l'atteinte à l'image sont autant de critères susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation du préjudice.

La demande d'indemnisation correspondra aux dommages résultant exclusivement et directement du préjudice subi par la commune suite à la commission d'une des infractions citées à l'article 1er de la présente convention. Elle sera proportionnée au montant des amendes encourues.

Elle sera établie selon un devis, si la commune fait appel à une société pour la remise en état, *ou* selon une estimation détaillée par les services communaux dans le cadre de travaux en régie.

La demande d'indemnisation précisera en outre le destinataire des sommes dues et le délai de paiement.

3-2- LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN TRAVAIL NON REMUNERE

Le travail non rémunéré imposé au contrevenant ne peut dépasser 30 heures.

Le Maire détermine, en fonction des faits de l'espèce et de la personnalité du contrevenant, le nombre d'heures et les modalités de mise en œuvre de ce travail.

3-2-1- APPLICATION DES REGLES DU DROIT DU TRAVAIL POUR L'EXECUTION DU TRAVAIL NON REMUNERE

Le travail non rémunéré est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Il peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle, mais la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail non rémunéré ne peut excéder de plus de 12 heures la durée légale du travail.

3- 2-2- PROTECTION SOCIALE DU CONTREVENANT DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU TRAVAIL NON REMUNERE

La Commune de se charge d'assurer la couverture sociale du contrevenant par le biais d'une assurance couvrant les risques d'accident du travail.

L'Etat répond par ailleurs du dommage ou de la part du dommage qui pourrait être causé à autrui par le contrevenant (responsabilité civile) et qui résulte directement de l'exécution du travail non rémunéré après homologation par l'autorité judiciaire. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire.

3-2-3- PRECAUTIONS MEDICALES PREALABLES A L'EXECUTION D'UN TRAVAIL NON REMUNERE

Préalablement à l'exécution du travail non rémunéré, la commune de devra s'assurer que le contrevenant s'est soumis à un examen médical ayant pour but de :

- Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- S'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il va être affecté.

Ce dernier devra en justifier avant de commencer le travail non rémunéré auquel il a été affecté.

La Commune de vérifiera également l'existence d'une inscription du contrevenant à la sécurité sociale, qui correspond à la couverture maladie.

4- NOTIFICATION DE LA PROPOSITION DE TRANSACTION

Quel que soit le type de transaction envisagé par le Maire au titre de l'une des contraventions évoquées ci-dessus, il doit :

- Soit transmettre sa proposition au contrevenant en double exemplaire par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction (Annexes 1 et 2) ;

- Soit remettre sa proposition au contrevenant en double exemplaire au cours d'un entretien dans le même délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction (Annexes 1, 2 et 3).

5- ACCEPTATION DE LA TRANSACTION

Dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi ou de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction (Annexes 4 et 5).

Si la transaction consiste dans l'exécution d'un travail non rémunéré, le contrevenant devra fournir un certificat médical d'aptitude professionnelle accompagné d'une copie de sa carte de sécurité sociale.

Si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans ce délai de 15 jours, il sera considéré comme ayant **refusé** la transaction. Le procès-verbal de contravention sera alors remis sous format numérique (*cf article 3, 5°*) au Procureur de la République qui appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

6- DEMANDE D'HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION A L'AUTORITE JUDICIAIRE

Que la transaction consiste en la réparation du préjudice subi ou en l'exécution d'un travail non rémunéré, le Maire, après acceptation de la proposition par le contrevenant, transmet celle-ci au Procureur de la République de Chambéry aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction ainsi que, en fonction du type de transaction en question, du devis établi ou du certificat médical d'aptitude professionnelle avec copie de la carte vitale (Annexes 6 et 7).

Tous ces documents sont adressés au Procureur de la République dans le délai de 15 jours à compter de la réception par le Maire, de cette acceptation.

Cet envoi est effectué sous format numérique à l'adresse mail suivante :

mairie.tj-chambery@justice.fr

L'objet du mail est ainsi formulé : « *TRANSACTION / Commune de ... / Nom du mis en cause* ».

Lorsque la proposition de transaction consiste en la réparation du préjudice subi par la commune, seul le Procureur de la République décide de l'homologation de cette transaction.

Toutefois, quand la proposition de transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, le Procureur de la République se charge de transmettre au juge compétent du Tribunal de Police, les documents susmentionnés ainsi que ses réquisitions sur l'homologation.

Par réponse au mail de saisine, la décision du magistrat compétent est ensuite retournée à la municipalité par le Procureur de la République (Annexes 8 et 9).

7- INFORMATION DU CONTREVENANT APRES LA DECISION DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Si la proposition de transaction est **homologuée**, le Maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant : (Annexe 10)

- Le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction ;
- Ou le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer, le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.

Dans le **cas contraire**, le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant. L'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée (Annexe 11).

Dans ces situations où la proposition de transaction n'a pas été homologuée, le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives ou des poursuites engagées dans ce cadre.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA TRANSACTION

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le Maire par courriel (*cf article 3, 5°*) en informe le Procureur de la République et lui transmet le procès-verbal de contravention (Annexe 12). L'autorité judiciaire compétente appréciera ensuite de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le Maire, selon le même mode, en informe également le Procureur de la République qui constate alors l'extinction de l'action publique (Annexe 12).

ARTICLE 5 : BILAN DU DISPOSITIF

Un bilan statistique annuel écrit des transactions municipales prononcées et du suivi de leur exécution ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune de..... et transmis au Procureur de la République de CHAMBERY dans le mois suivant la date d'échéance afin d'analyser l'impact et la fréquence des transactions réalisées et d'ajuster, le cas échéant, la procédure à suivre (Annexe 13).

ARTICLE 6 : EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Cette convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre. En cas d'accord, les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à CHAMBERY, le

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, Pierre-Yves MICHAU	Monsieur le Maire de la commune de NOM MAIRE
--	--

Annexes jointes :

- 1) Notification d'une mesure de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune par LRAR/remise en main propre
- 2) Notification d'une mesure de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune par LRAR/remise en main propre
- 3) Convocation en vue d'une transaction
- 4) Décision du contrevenant suite à la proposition de transaction – Réparation de préjudice subi par la commune
- 5) Décision du contrevenant suit à la proposition de transaction – Travail non rémunéré au profit de la commune
- 6) Demande d'homologation d'une transaction proposée par le maire aux fins de réparation du préjudice subi par la commune
- 7) Demande d'homologation d'une transaction proposée par le maire aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune
- 8) Décision d'homologation/non homologation d'une transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune
- 9) Décision d'homologation/non homologation d'une transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune
- 10) Notification d'homologation de transaction
- 11) Notification de non-homologation de transaction
- 12) Information sur l'exécution de la transaction proposée par le Maire
- 13) Fiche-Bilan d'information au Parquet – Bilan statistique annuel de la transaction municipale

1

NOTIFICATION D'UNE MESURE DE TRANSACTION AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE

Madame/Monsieur,
.....
.....
.....
.....
.....
12

Par LRAR n° /remise en main propre (rayer la mention inutile).

Madame, Monsieur,

Vous avez fait l'objet du procès-verbal n°....., le....., par.....,

Pour avoir, sur le territoire de la commune de....., le.....

Commis les faits suivants :

Aux termes des articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une **transaction** visant à réparer le préjudice subi par la commune, selon les modalités ci-après énoncées.

Dans les quinze jours de la remise de cette proposition de transaction, vous devrez me faire connaître votre **acceptation de payer la somme demandée** à la commune, en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction suivante.

Vous avez la possibilité de vous faire assister à vos frais d'un avocat avant de faire connaître votre décision. A défaut d'acceptation de votre part dans les quinze jours, vous serez considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera transmis au Procureur de la République de Chambéry.

Ce dernier sera également tenu informé si vous refusez la proposition de transaction ou si vous n'exécutez pas vos obligations dans les délais impartis et il pourra engager des poursuites à votre encontre. Vous vous exposerez par conséquent à une condamnation pénale, la peine encourue pour cette infraction étant une amende d'un montant maximum de.....

En cas d'acceptation de la proposition de transaction, celle-ci sera transmise par mes soins au Procureur de la République de Chambéry aux fins d'homologation, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Le Procureur de la République m'adressera alors dans les meilleurs délais, sa décision, en m'indiquant s'il homologue ou non la transaction. Dans l'affirmative, je vous adresserai un document vous informant de cette homologation, en précisant les modalités d'exécution de cette transaction.

Dans le cas contraire, l'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales à votre encontre.

Je vous rappelle que :

- Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- L'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti, les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

Transaction n°.....

Références juridiques : articles L. 2212-1 et L. 2212-5 du CGCT ; lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n°2007-297 du 5 mars 2007 ; décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 ; article 44-1 du code de procédure pénale ; articles R. 15-33-29-3 et R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du code de procédure pénale.

CONTREVENANT(E)

NOM, Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Profession :

PROCES VERBAL N°

Date du procès-verbal constatant l'infraction :

Nature des faits reprochés :

Lieu et date de commission des faits:

Qualification juridique :

Textes applicables :

Montant de l'amende encourue :

Peines complémentaires encourues :

**PROPOSITION DE TRANSACTION
REPARATION DE PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE**

Montant de la réparation proposée :

Délai dans lequel cette réparation devra être versée :

➔ Proposition de transaction adressée en double exemplaire par lettre recommandée n°.....

Madame / Monsieur le maire
Commune de.....

SIGNATURE

***Pièces jointes :**

- Devis établi à la demande de la commune ou estimation main d'œuvre établie pour les services communaux dans le cadre de travaux de régie.
- Décision du contrevenant suite à la proposition de transaction – Réparation de préjudice subi par la commune.

2

**NOTIFICATION D'UNE MESURE DE TRANSACTION AUX FINS DE TRAVAIL NON
REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Madame/Monsieur,
.....
.....
.....
.....
.....

Par LRAR n° /remise en main propre (rayer la mention inutile).

Madame, Monsieur,

Vous avez fait l'objet du procès-verbal n°, le, par,

Pour avoir, sur le territoire de la commune de, le

Commis les faits suivants :

Aux termes des articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une **transaction** visant à réparer le préjudice subi par la commune, selon les modalités ci-après énoncées.

Dans les quinze jours de la remise de cette proposition de transaction, vous devrez me faire connaître votre **acceptation d'effectuer un travail non rémunéré** pour la commune, en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction suivante.

Vous avez la possibilité de vous faire assister à vos frais d'un avocat avant de faire connaître votre décision. A défaut d'acceptation de votre part dans les quinze jours, vous serez considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera transmis au Procureur de la République de Chambéry.

Ce dernier sera également tenu informé si vous refusez la proposition de transaction ou si vous n'exécutez pas vos obligations dans les délais impartis et il pourra engager des poursuites à votre rencontre. Vous vous exposerez par conséquent à une condamnation pénale, la peine encourue pour cette infraction étant une amende d'un montant maximum de.....

En cas d'acceptation de la proposition de transaction, celle-ci sera transmise par mes soins au Procureur de la République de Chambéry aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Le Procureur de la République m'adressera alors dans les meilleurs délais sa décision en m'indiquant s'il homologue ou non la transaction. Dans l'affirmative, je vous adresserai un document vous informant de cette homologation, en précisant les modalités d'exécution de cette transaction.

Dans le cas contraire, l'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales à votre rencontre.

Je vous rappelle que :

- Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- L'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

Transaction n°.....

Références juridiques : articles L. 2212-1 et L. 2212-5 du CGCT ; lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n°2007-297 du 5 mars 2007 ; décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 ; article 44-1 du code de procédure pénale ; articles R. 15-33-29-3 et R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du code de procédure pénale.

CONTREVENANT(E)

NOM, Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :
Numéro de téléphone :

Profession :

PROCES VERBAL N°

Date du procès-verbal constatant l'infraction :

Nature des faits reprochés :

Lieu et date de commission des faits:

Qualification juridique :

Textes applicables :

Montant de l'amende encourue :

Peines complémentaires encourue:

**PROPOSITION DE TRANSACTION
TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Nombre d'heures de travail non rémunéré proposées :

Délai dans lequel ce travail doit être exécuté :

Nature du travail proposé :

Lieu d'exécution :

➔ Proposition de transaction adressée en double exemplaire par lettre recommandée n°.....

Madame / Monsieur le maire
Commune de.....

SIGNATURE

*Pièce jointe :
- Décision du contrevenant suite à la proposition de transaction – Travail non rémunéré au profit de la commune.

3

CONVOCATION EN VUE D’UNE TRANSACTION

Madame/Monsieur,
.....
.....
.....
.....
.....

Par LRAR n° /remise en main propre (rayer la mention inutile).

Madame, Monsieur,

Vous avez fait l’objet du procès-verbal n°, le, par,

Pour avoir, sur le territoire de la commune de, le

Commis les faits suivants :

Aux termes des articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, j’envisage de vous proposer une **transaction** visant à réparer le préjudice subi par la commune.

Je vous demande à cette fin de vous présenter:

Le, à
A la mairie de
(Adresse)

Pour qu'il soit procédé à votre rencontre à une proposition de transaction.

A défaut de vous présenter à cet entretien, je vous indique que je transmettrai ce procès-verbal au Procureur de la République de Chambéry afin que des poursuites pénales soient engagées à votre rencontre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.

**DECISION DU CONTREVENANT SUITE A LA PROPOSITION DE TRANSACTION
REPARATION DE PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE**

4

A RETOURNER DANS LE DELAI DE 15 JOURS

A Madame / Monsieur le maire
Mairie de.....
Adresse.....

Référence à rappeler : Transaction n°.....

Références juridiques : articles L. 2212-1 et L. 2212-5 du CGCT ; lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n°2007-297 du 5 mars 2007 ; décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 ; article 44-1 du code de procédure pénale ; articles R. 15-33-29-3 et R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du code de procédure pénale.

Je soussigné(e)

Né(e) le.....

À.....

Demeurant.....

Atteste avoir reçu en double exemplaire : *(rayer la mention inutile)*

➔ par remise en main propre le.....

➔ par lettre recommandée le.....

La proposition de transaction visée en référence ainsi que la lettre explicative l'accompagnant.

☐ J'accepte

☐ Je refuse

➔ De payer la somme de.....dans le délai de..... à la commune de..... à titre de

transaction.

Fait le....., à.....

5

Signature du maire ou de son représentant désigné désigné

DECISION DU CONTREVENANT SUITE A LA PROPOSITION DE TRANSACTION

TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE

A RETOURNER DANS LE DELAI DE 15 JOURS

A Madame / Monsieur le maire
Mairie de.....
Adresse.....

Référence à rappeler : Transaction n°.....

Références juridiques : articles L. 2212-1 et L. 2212-5 du CGCT ; lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n°2007-297 du 5 mars 2007 ; décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 ; article 44-1 du code de procédure pénale ; articles R. 15-33-29-3 et R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du code de procédure pénale.

Je soussigné(e)

Né(e) le.....

À.....

Demeurant.....

Atteste avoir reçu en double exemplaire : (*raier la mention inutile*)

➔ par remise en main propre le.....

➔ par lettre recommandée le.....

La proposition de transaction visée en référence ainsi que la lettre explicative l'accompagnant.

☐ J'accepte

☐ Je refuse

➔ Le travail non rémunéré proposé pour une durée de..... heures dans le délai de.....

Nature du travail proposé :

Lieu d'exécution :

Fait le....., à.....
SIGNATURE

N.B : En cas d'acceptation, cet exemplaire signé de la proposition de transaction devra être renvoyé avec un **certificat médical d'aptitude professionnelle** accompagné d'une copie de votre **carte de sécurité sociale**.

**DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION PROPOSEE PAR LE MAIRE
AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE**

6

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, il a été proposé à :

Madame / Monsieur.....

Une **transaction**, n°..... consécutive au procès-verbal n°..... établi le..... à son
encontre pour le motif suivant :
.....

Cette proposition ayant reçu son assentiment, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, aux fins d'homologation, la proposition de transaction dont il s'agit, signée par l'intéressé(e) ainsi que les procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Dans l'attente de connaître votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République de Chambéry, l'expression de ma considération distinguée.

Madame / Monsieur le maire
Commune de.....

SIGNATURE

***Pièces jointes :**

- Procès-verbal de constatation de l'infraction ;
- Acceptation de la proposition de transaction par le contrevenant ;
- Devis établi à la demande de la commune ou estimation main d'œuvre établie par les services communaux dans le cadre de travaux de régie.

**DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION PROPOSEE PAR LE MAIRE
AUX FINS DE TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

7

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, il a été proposé à :

Madame / Monsieur.....

Une **transaction**, n°..... consécutive au procès-verbal n°..... établi le..... à son
encontre pour le motif suivant :
.....

Cette proposition ayant reçu son assentiment, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, aux fins d'homologation, la proposition de transaction dont il s'agit, signée par l'intéressé(e) ainsi que les procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Dans l'attente de connaître votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République de Chambéry, l'expression de ma considération distinguée.

Madame / Monsieur le maire
Commune de.....

SIGNATURE

***Pièces jointes :**

- Procès-verbal de constatation de l'infraction ;
- Acceptation de la proposition de transaction par le contrevenant ;
- Certificat médical d'aptitude professionnelle avec copie de la carte de sécurité sociale.

**DECISION D'HOMOLOGATION/NON HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION
PROPOSEE PAR LE MAIRE AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA
COMMUNE**

→ Vu par le Procureur de la République de CHAMBERY le.....

☐ Homologation

☐ Refus d'homologation — Motifs
:.....

☐ Réorientation :
.....

Signature :

**DECISION D’HOMOLOGATION/NON HOMOLOGATION D’UNE TRANSACTION
PROPOSEE PAR LE MAIRE AUX FINS DE TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA
COMMUNE**

Vu par le Procureur de la République de CHAMBERY le.....

→ Transmission le..... au Juge du Tribunal de Police avec réquisitions de :

☐ Homologation

☐ Refus d'homologation — *Motifs*
:.....

☐ Réorientation :
:.....

Signature :

Vu par le Juge du Tribunal de Police le.....

→ Décision :

☐ Homologation

☐ Refus d'homologation — *Motifs*
:.....

☐ Réorientation :
:.....

Signature :

Madame/Monsieur,

.....
.....
.....
.....
.....

Par LRAR n° /remise en main propre (rayer la mention inutile).

Référence à rappeler : Transaction n°.....

Madame, Monsieur,

La proposition de transaction n°..... que nous avons faite et que vous avez accepté a été **homologuée** par.....

- Vous trouverez par conséquent, en pièce jointe, un titre de recette d'un montant de..... euros dont il convient de vous acquitter dans un délai de..... jours.

Ou (enlever la mention inutile)

- Vous devez vous présenter le..... à..... heures afin de préciser avec vous les modalités de mise en œuvre du travail non rémunéré.
Nous vous demandons de vous présenter avec un certificat médical attestant de votre aptitude au travail prévu et une photocopie de votre carte vitale.

Je vous rappelle que :

- Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- L'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction;
- Si vous n'exécutez pas la transaction dans les délais, la procédure sera transmise au Procureur de la République aux fins de poursuites pénales.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Madame / Monsieur le maire
Commune de.....

Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.

11

NOTIFICATION NON-HOMOLOGATION DE TRANSACTION

Madame/Monsieur,

.....
.....
.....
.....
.....

Par LRAR n° /remise en main propre (rayer la mention inutile).

Référence à rappeler : Transaction n°.....

Madame, Monsieur,

La proposition de transaction n°..... que nous avons faite et que vous avez accepté n'a **pas** été homologuée par.....

L'ensemble des informations sur les faits commis ayant été transmises au Parquet de de Chambéry, le Procureur de la République conserve l'opportunité d'engager des poursuites pénales à votre encontre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Madame / Monsieur le maire
Commune de.....

SIGNATURE

INFORMATION SUR L'EXECUTION DE LA TRANSACTION PROPOSEE PAR LE MAIRE

12

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

Référence à rappeler : Transaction n°.....

Monsieur le Procureur de la République de Chambéry,

Dans l'affaire visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que Madame /
Monsieur.....

- ☐ a intégralement exécuté la transaction qui lui a été proposée
- ☐ a partiellement exécuté la transaction qui lui a été proposée
- ☐ n'a pas exécuté la transaction qui lui a été proposée
- ☐ a refusé la transaction qui lui a été proposée

Je vous retourne donc l'entier dossier en original.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pièce jointe :

- Procès-verbal de constatation de l'infraction

Madame / Monsieur le maire
Commune
de.....

SIGNATURE

FICHE-BILAN D'INFORMATION AU PARQUET
Bilan statistique annuel de la transaction municipale

13

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

- Nombre de transactions municipales prononcées :
 - Mesures de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune :
 - Mesures de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune :
 - Total :

- Nombre de transactions acceptées :
- Nombre de transactions refusées (refus direct, défaut de réponse dans le délai, non-exécution des obligations dans le délai imparti) :

- Répartition par types de faits :

-Abandon d’ordures, déchets, matériaux ou autres objets :

-Abandon d’épaves de véhicules ou d’ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule :

-Destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens de la commune :

- Nombre de réitérations constatées :

- Analyse quantitative :

- Analyse qualitative :

Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHAMBERY**

LOGO DE LA MAIRIE
CONCERNEE

CONVENTION DE RAPPEL A L'ORDRE

*

*

LE PARQUET DE CHAMBERY

ET

LA COMMUNE DE

*

*

ANNEE 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHAMBERY**

LOGO DE LA MAIRIE
CONCERNEE

**CONVENTION RELATIVE A
LA MISE EN ŒUVRE DU
RAPPEL A L'ORDRE DANS
LE RESSORT DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE
CHAMBERY**

La présente convention est signée entre :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, Pierre-Yves MICHAU,

- Monsieur le Maire de la commune de,
.....

**PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA
CONVENTION**

Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, et qui dispose : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'[article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales](#) peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1 du code de procédure pénale.

Vu les articles L511-1 et L132-5 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2007275C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2025423C du 01 octobre 2020 de politique pénale générale.

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024.

Vu la circulaire n°6238/SG du Premier Ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Vu le plan départemental de prévention de délinquance et de la radicalisation du 04 décembre 2020.

Vu la circulaire n°NOR JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité.

* *

L'objet de cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la

justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.

Au-delà des relations qui se sont tissées entre le Parquet de CHAMBERY et certaines communes disposant de conseils locaux – ou intercommunaux – de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR/CISPDR), il apparaît essentiel aujourd’hui, d’apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous.

Ainsi, ladite convention revêt un double objectif:

1. Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l’ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leurs communes ;
2. Garantir, au travers d’une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l’action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Ceci étant exposé, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D’APPLICATION

1- DOMAINE D’INCLUSION

Le rappel à l’ordre s’applique :

- Aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;
- Et commis sur le territoire de la commune de....

Cela peut concerner principalement :

- Les conflits de voisinage,
- L’absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Les atteintes légères à la propriété publique,
- Les « incivilités » commises par des mineurs (écarts de langage, attitude irrespectueuse...).
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance,
- Les nuisances sonores,
- Certains écarts de langage, injures non publiques, actes d’intimidation ou menaces de violences,
- L’abandon d’ordures, déchets, matériaux ou autres objets,
- Les jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d’incommoder le public (contraventions de la cinquième classe prévues par l’article R116-2 du code la voirie routière).
- Les entraves à la libre circulation sur la voie publique (contraventions de la quatrième classe prévues par l’article R.644-2 du code pénal),
- La divagation d’animaux dangereux pour les personnes.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Maire appréciera après avoir pris en considération des cas où le rappel à l'ordre est exclu, de l'opportunité de recourir à cette prérogative au regard des éléments de faits rapportés.

2- LES AUTEURS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN RAPPEL A L'ORDRE

L'article L132-7 du code de sécurité intérieure nomme « *l'auteur* » des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de **l'identité de la personne mise en cause**.

Le même texte précise que lorsque le mis en cause est **mineur**, le rappel à l'ordre est effectué, « *sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ». A ce titre, il appartient au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'EXCLUSION

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse **exclu** :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République.
- S'agissant des contraventions de 5ème classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du code pénal.
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un Commissariat de Police ou une Brigade de Gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE :

Afin de coordonner cette prérogative avec les autres réponses pénales pouvant être apportées, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre est précédée d'une **consultation** du Parquet de CHAMBERY quant à son opportunité.

Ce dernier est consulté par courriel comprenant **systématiquement** la fiche de transmission (Annexe 1) et le procès-verbal de constatation des faits (ou le rapport circonstancié établi sur les faits objets du rappel à l'ordre) numérisé, à l'adresse mail suivante :

mairie.tj-chambery@justice.fr

L'objet du mail est ainsi formulé : « *RAO / Commune de ... / Nom de l'auteur* ».

Dans le cas d'un rappel à l'ordre envisagé à l'égard d'un mineur, le courriel sera transféré au Vice-Procureur en charge des mineurs pour avis préalable.

L'avis du Parquet de CHAMBERY est ensuite retransmis par réponse au mail de saisine, à la commune de..... dans le délai maximum de 5 jours.

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre, le dossier sera transmis au Parquet.

ARTICLE 4 : ORIENTATION ALTERNATIVE

Si, lors de la consultation du Parquet, il apparaît que les faits sont reconnus par le mis en cause et revêtent une qualification pénale justifiant la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, les magistrats du Parquet se réservent le droit de réorienter la procédure.

ARTICLE 5 : CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE

1- CONVOCATION EN VUE DU RAPPEL A L'ORDRE

Après consultation du Parquet, l'auteur du fait est convoqué en vue d'un rappel à l'ordre par un courrier officiel (Annexe 2).

S'il est mineur, les parents ou le responsable éducatif de celui-ci, sont également destinataires de la convocation (Annexe 3). En effet, le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

2- PERSONNE COMPETENTE POUR EFFECTUER LE RAPPEL A L'ORDRE

Sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- Le Maire;

- Ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : soit un adjoint au Maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal.

3- CONTENU DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal.

Si le contenu du rappel à l'ordre est à la libre appréciation du Maire, il paraît opportun au cours de ce dernier :

- D'identifier clairement la norme transgressée ;
- De rappeler solennellement les règles régissant la vie en société ;
- D'indiquer les sanctions encourues.

Le Maire peut s'entretenir avec le mineur, ses parents ou le majeur concerné pour tenter de comprendre les raisons des comportements qui lui ont été signalés.

4- SUIVI DU RAPPEL A L'ORDRE

A l'issue du rappel à l'ordre, est transmis selon le même mode, la fiche d'information au Parquet de CHAMBERY (Annexe 4).

A défaut de présentation de l'auteur en vue du rappel à l'ordre, l'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

Dans tous les cas où le rappel à l'ordre n'a pas pu être appliqué (avis défavorable émis par le Parquet, réorientation de la procédure pour mise en œuvre d'une mesure alternative ou poursuites pénales engagées en raison de la carence de l'auteur), le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives ou des poursuites engagées dans ce cadre.

ARTICLE 6 : BILAN DU DISPOSITIF

Un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune de..... et transmis au Procureur de la République de CHAMBERY dans le mois suivant la date échéance afin d'analyser l'impact et la fréquence des rappels à l'ordre réalisés et d'ajuster, le cas échéant, la procédure à suivre (Annexe 5).

ARTICLE 7 : EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Cette convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre. En cas d'accord, les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à CHAMBERY, le

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, Pierre-Yves MICHAU	Monsieur le Maire de la commune de NOM MAIRE
--	--

Annexes jointes :

- 1) *Fiche transmission Parquet*
- 2) *Convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un majeur*
- 3) *Convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un mineur*
- 4) *Fiche d'information suite convocation*
- 5) *Fiche-Bilan d'information au Parquet – Bilan statistique annuel du rappel à l'ordre*

1

RAPPEL A L'ORDRE

FICHE DE TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE CHAMBERY

POUR AVIS PREALABLE

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

Mon attention a été attirée par les services municipaux (PV ou rapport circonstancié à joindre impérativement) sur les agissements de :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Profession :

Si mineur :

Noms, Prénoms des parents ou représentants légaux :

Résumé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure et de la convention signée le....., j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre. Je vous remercie, en conséquence, de bien vouloir me faire part de votre avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

Signature du maire ou de son représentant désigné

<u>Faits reconnus :</u>	<u>Avis du Parquet :</u>
☐ Oui	☐ Favorable

2

CONVOCATION EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MAJEUR)

☐ Réorientation :	Madame/Monsieur.....
--	----------------------

A, le

Objet : Convocation à un rappel à l'ordre remise par lettre recommandée avec accusé de réception/en main propre (indiquer la mention utile)

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Maire de la commune de....., j'ai été informé(e) de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à votre encontre :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Pour avoir, sur le territoire de la commune de....., le.....

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°....., établi le....., par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, **je vous demande de vous présenter :**

A....., le.....
A la mairie de.....
(Adresse)

Afin qu'il soit procédé à votre encontre à un rappel à l'ordre solennel.

A défaut de vous présenter à cette convocation, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à votre encontre.

3	CONVOCATION EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MINEUR)
----------	--

Je vous prie d'agréer, madame/monsieur, mes salutations distinguées.

Madame/Monsieur.....

Signature du maire ou de son représentant désigné/désigné.....

.....
.....

A le

Objet : Convocation à un rappel à l'ordre remise par lettre recommandée avec accusé de réception/en main propre (indiquer la mention utile)

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Maire de la commune de....., j'ai été informé(e) de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à l'encontre de votre enfant :

NOM, Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :

Pour avoir, sur le territoire de la commune de....., le.....

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°....., établi le....., par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, **je vous demande de vous présenter avec votre enfant** :

A....., le.....
A la mairie de.....
(Adresse)

Afin qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant à un rappel à l'ordre solennel. La présence des parents, représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur est exigée par la loi.

A défaut de vous présenter à cette convocation avec votre enfant, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à son encontre.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

4

RAPPEL A L'ORDRE
Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.
FICHE D'INFORMATION AU PARQUET

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A , le

Suite au rapport municipal (ou PV) n°..... et à votre avis favorable du....., j'ai
convoqué :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Profession :

Afin de procéder à un **rappel à l'ordre**.

Je vous informe que cette personne :

- ☐ A déferé à sa convocation
- ☐ N'a pas déferé à sa convocation

OBSERVATIONS :

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute
considération.

5

FICHE-BILAN D'INFORMATION AU PARQUET
Bilan statistique annuel du rappel à l'ordre

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

➤ Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total :

➤ Nombre de carences à convocation :

➤ Répartition par types de faits :

- conflits de voisinage :
- absentéisme scolaire :
- présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- atteintes légères à la propriété publique :
- incivilités commises par des mineurs :
- incidents aux abords des établissements scolaires :
- nuisances sonores :
- contraventions aux arrêtés municipaux :

- écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences :
- divagation d'animaux dangereux :
- jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public :
- entraves à la libre circulation sur la voie publique :
- abandon d'ordures :
- autres :

- Nombre de réitérations constatées :
- Analyse quantitative :
- Analyse qualitative :

Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.

Admgénésaisonestivale2023ouverturesites 13022023 002	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale : Saison Estivale 2023 – Ouverture des sites	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Dans le cadre de la préparation de la saison estivale 2023, le Conseil Municipal doit se prononcer tant sur les dates d'ouverture des sites à vocation estivale et touristique que sur les dates et horaires de surveillance de la baignade à la Base de loisirs.

- 1°/ Piscine municipale :

Pour les scolaires à partir du 5 juin jusqu'au 7 juillet 2023 inclus.

Pour le public :

- Les mercredi après-midi du 7 juin au 5 juillet 2023 inclus
Horaires d'ouverture public : de 12h00 à 19h00
- Et les week-ends du 3 juin au 2 juillet 2023 inclus
Horaires d'ouverture public : de 11h00 à 19h00

Ouverture au public tous les jours à compter du 8 juillet jusqu'au 3 septembre 2023 inclus.
Horaires d'ouverture public : de 11h00 à 19h00

- 2°/ Base de loisirs de Carouge :

Du 3 juin au 03 septembre 2023 (horodateur de 10H à 18H)
Du 24 juin au 27 août 2023 de 13H à 19H (baignade surveillée)

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** :
APPROUVE les dates et horaires précités concernant l'ouverture des sites pour la saison estivale 2023.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Admgénébiblioconventionsocle2022-2023 13022023 003	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale : Approbation du plan de développement de la lecture publique 2022-2027 – convention socle	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Laetitia NOEL –Adjointe à la culture aux associations et à la jeunesse.

Par délibérations des 29 juin et du 1^{er} décembre 2022, le Conseil d'administration du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) a approuvé le nouveau Plan de développement de la lecture publique (PDLP), les modalités de conventionnement avec les communes et le nouveau règlement des aides financières. La mise en œuvre du PDLP sera assurée comme précédemment par la Direction de la lecture publique (DLP) de Savoie et de Haute-Savoie.

Trois grandes ambitions ont été définies pour ce Plan :

- La lecture partout pour tous
- La Direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- La Direction de la lecture publique actrice et facilitatrice

Des présentations du PDLP et des nouvelles aides financières (et des conventions de projets associées) sont d'ores et déjà prévues à l'échelle des territoires de chaque centre de la direction de la lecture publique. Les modalités de ces rencontres (dates et lieux) vous seront communiquées, ainsi qu'aux bibliothèques, dans un avenir proche.

Afin de poursuivre notre partenariat et permettre ainsi à votre bibliothèque de continuer à bénéficier des services offerts par le CSMB, il est nécessaire de conclure dès à présent une nouvelle convention, la dernière ayant expiré ou étant devenue caduque.

Le conseil municipal à l'UNANIMITE :
ADOpte ladite convention et d'autorise le Maire à signer celle-ci.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER





Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes de..... en date du.....autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1er décembre 2022,

Et,

d'autre part,

La commune/le groupement de, représenté(e) par son maire/son président dûment habilité par délibération du

Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre » et que cet « accès et la consultation sur place sont gratuits ».*

Article 1

Objet de la convention

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

Article 2

Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

Article 3

Engagements de la commune ou du groupement

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

Article 4
Assurance et responsabilité

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.
Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

Article 5
Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

Article 6
Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7
Pièces à joindre

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy....., le

Le représentant de la commune ou du
groupement

Le Président
du Conseil Savoie Mont Blanc

Admgénésalondugout2023conventionpartenariat 13022023 004	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale : Convention de partenariat pour le salon du goût savoyard	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER- Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive :
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Nicolas VAN STRAATEN

La ville de Saint Pierre d'Albigny organise le salon du goût Savoyard car elle est convaincue de l'intérêt de la manifestation pour le rayonnement de l'identité des producteurs locaux, pour l'attractivité de la vallée et pour le développement de l'activité économique. Toutes les années, l'ensemble des acteurs du territoire attendent cet évènement populaire unique en Combe de Savoie.

En effet, Tout au long de la journée, de nombreuses animations auront lieu sur place et le salon se clôturera par une nocturne musicale. Il sera ainsi possible pour les visiteurs d'effectuer leur marché mais également de se restaurer avec exclusivement des produits achetés aux exposants, et de se distraire par des animations qui compléteront la vie de ce marché (spectacle, musiques, ferme pédagogique, découverte des paysages en montgolfière, randonnées découvertes en vélo assistance électrique etc...).

L'ambition de cette 7ème édition est de faire **perdurer les valeurs qui ont fait son succès** : convivialité, professionnalisme, authenticité, engagement au service de l'image du territoire.

Pour cela, la **Commune en partenariat avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie engage d'importants moyens financiers** et recherche des partenaires partageant ses ambitions et désireux de contribuer au développement économique et à l'attractivité de leur territoire.

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal de valider la convention de partenariat qui sera proposée aux potentiels investisseurs souhaitant soutenir le salon.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** :
ADOpte ladite convention et d'autorise le Maire à signer celle-ci avec les différents partenaires.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY



7^{ème} édition
DU SALON DU GOÛT SAVOYARD
Samedi 21 octobre 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La **Commune de Saint Pierre d'Albigny**, représentée par Monsieur le Maire, Michel BOUVIER,
habilité par délibération du
Mairie
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
SIRET : 217 302 702 00014

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et :

Raison sociale.....

Adresse

Téléphone

Mail

Représentée par M.....

Qualité du représentant

Ci-après dénommée « **l'entreprise partenaire** ».

PREAMBULE

Le Salon du Goût Savoyard a vu le jour en 2016 à l’initiative de la commune de Saint Pierre d’Albigny et d’élus motivés par la promotion des acteurs économiques locaux et le développement d’animations sur le territoire. L’objectif était de créer un évènement d’envergure au carrefour de la route des vins de Savoie et du PNR Géoparc des Bauges **permettant aux producteurs locaux de se faire connaître**, et reconnaître afin de développer leur activité dans le cadre de la programmation régionale des « Fascinants week-end » du label « Vignoble et découvertes ».

Depuis sa création, le Salon du Goût Savoyard n’a cessé de se développer et d’étendre sa notoriété jusqu’à accueillir plus de 3500 visiteurs en une journée sur une surface de 2500 m² autour de la salle polyvalente « la Treille ». Les exposants et les partenaires présents au rendez-vous se sont toujours montrés satisfaits de la vitrine offerte. Aujourd'hui, il est l'heure de grandir et c'est dans cet élan que nous venons vers vous.

La ville de Saint Pierre d’Albigny organise ce salon car elle est convaincue **de l’intérêt de la manifestation pour le rayonnement de l’identité des producteurs locaux, pour l’attractivité de la vallée et pour le développement de l’activité économique**. Toutes les années, l’ensemble des acteurs du territoire attendent cet évènement populaire unique en Combe de Savoie.

En effet, Tout au long de la journée, de nombreuses animations auront lieu sur place et le salon se clôturera par une nocturne musicale. Il sera ainsi possible pour les visiteurs d’effectuer leur marché mais également de se restaurer avec exclusivement des produits achetés aux exposants, et de se distraire par des animations qui compléteront la vie de ce marché (spectacle, musiques, ferme pédagogique, découverte des paysages en montgolfière, randonnées découvertes en vélo assistance électrique etc...).

L’ambition de cette 7ème édition est de faire **perdurer les valeurs qui ont fait son succès** : convivialité, professionnalisme, authenticité, engagement au service de l’image du territoire. Pour cela, **la Commune en partenariat avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie engage d’importants moyens financiers** et recherche des partenaires partageant ses ambitions et désireux de contribuer au développement économique et à l’attractivité de leur territoire.

ARTICLE 1 – OBJET

Sollicitée par la Commune, l’entreprise partenaire a décidé de s’engager en faveur du développement économique et de l’attractivité de son territoire d’implantation ou d’intervention. Elle se reconnaît dans les valeurs portées par le Salon du goût Savoyard et souhaite associer son image en soutenant financièrement ou matériellement l’organisation de la manifestation.

La commune et l’entreprise partenaire partagent en particulier les objectifs de la manifestation à savoir :

- Renforcer la visibilité, l’attractivité et l’identité économique en soutenant ses artisans et producteurs locaux par un évènement emblématique,
- Valoriser les ressources, les métiers, et les savoir-faire locaux,
- Promouvoir les circuits courts
- Soutenir le dynamisme économique grâce à la commercialisation des produits locaux,
- Valoriser l’esprit d’entreprise sur notre territoire savoyard.

La présente convention a pour objet de **définir les engagements réciproques de chaque partie en vue de l’organisation du Salon du goût Savoyard 2023** qui aura lieu **samedi 21 octobre 2023** à Saint Pierre d’Albigny.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 2-1 Engagement matériel, immatériel et financier de l'entreprise partenaire

Afin de contribuer au succès et à la pérennité du Salon du goût Savoyard, l'entreprise partenaire s'engage :

☐ à verser une contribution financière forfaitaire de:.....€

Ce montant n'est pas soumis à TVA. L'entreprise partenaire s'acquitte de ce montant par chèque à l'ordre du Trésor Public, au plus tard le **1er septembre 2023**. La Commune fournira une facture du montant acquitté à la suite du paiement.

☐ à apporter une participation matérielle et immatérielle sous la forme :
ded'une valeur équivalente à€.

La Commune/L'entreprise partenaire viendra chercher/ livrera l'objet du don avant
le

Article 2-2 Engagement de la Commune en matière d'affichage du partenariat

La Commune s'engage à valoriser le partenariat et le soutien apportée selon la grille de contrepartie d'image suivante :

PARTENARIAT OR	PARTENARIAT ARGENT	PARTENARIAT BRONZE
S'associer pour faire vivre une manifestation emblématique valorisant l'attractivité du territoire et l'économie locale	Contribuer à la qualité d'un évènement emblématique valorisant l'attractivité du territoire et l'économie locale	Participer au dynamisme de son territoire en soutenant son attractivité et l'économie locale
Invitation à l'INAUGURATION		
Présence de vos logos sur les SUPPORTS DE COMMUNICATION SPECIFIQUES au salon (page WEB, le site de la commune, dossier de presse) – visibilité proportionnelle		
Présence de votre logo sur le FLYER – visibilité proportionnelle		
Présence de votre logo à l'entrée du salon sur SUPPORT RIGIDE		
Présence de votre logo sur les AFFICHES		
Affichage de vos outils de communication (BÂCHE) sur site du salon		
Logo ou mention texte sur les supports digitaux (FACEBOOK et toutes PAGES WEB)		
Mention du partenariat lors de toute intervention officielle		
CONTRIBUTIONS CORRESPONDANTES		
1 101 € et plus	601€ à 1 100€	300€ à 600€

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi technique de la convention au niveau de la Commune sera assuré par le service logistique.
La présente convention pourra faire l’objet d’un bilan sous forme écrite à la demande de l’un ou l’autre des partenaires.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin au 31 octobre 2023.

Fait à , en 2 exemplaires Le

Pour l’entreprise partenaire,
.....
En qualité de

Pour la mairie de St Pierre d’Albigny
,
Michel BOUVIER
Maire

Contact :

BOUVIER Pascale - Chargée de la logistique et de l’animation - 06.74.29.64.41
Nicolas VAN STRAATEN – élu en charge du Salon du Goût Savoyard - 06.24.62.87.71

FinancesDOB 13022023 005	2023
--------------------------	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Finances : Débat d'Orientation Budgétaire	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER- Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Le rapporteur rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, précédant celle du vote du budget.
Ce rapport donne lieu à un débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

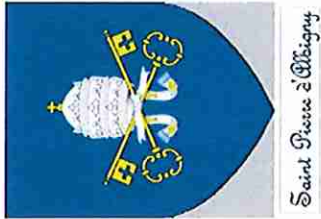
Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Le rapporteur présente au conseil municipal les grandes orientations du budget primitif 2023 sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** :
PREND ACTE que le débat d'orientation budgétaire, sur la base d'un rapport portant sur le budget principal et sur le budget annexe des immeubles de rapports de la commune a eu lieu, avant le vote du budget 2023.

Le Maire
Michel BOUVIER





DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

LUNDI 13 FÉVRIER 2023

Sommaire

- I. Contexte national
- II. Projet Loi de finances 2023
- III. Focus sur la fiscalité – les dépenses de personnel – la dette
- IV. Budget principal : compte administratif provisoire 2022
- V. Les orientations budgétaires 2023
- VI. Budget annexe immeuble de rapport

I. Le contexte national

□ La croissance du PIB

Selon une première estimation de l'INSEE, le produit intérieur brut a progressé en moyenne de 2,6 % en France en 2022 (contre 4% prévu).

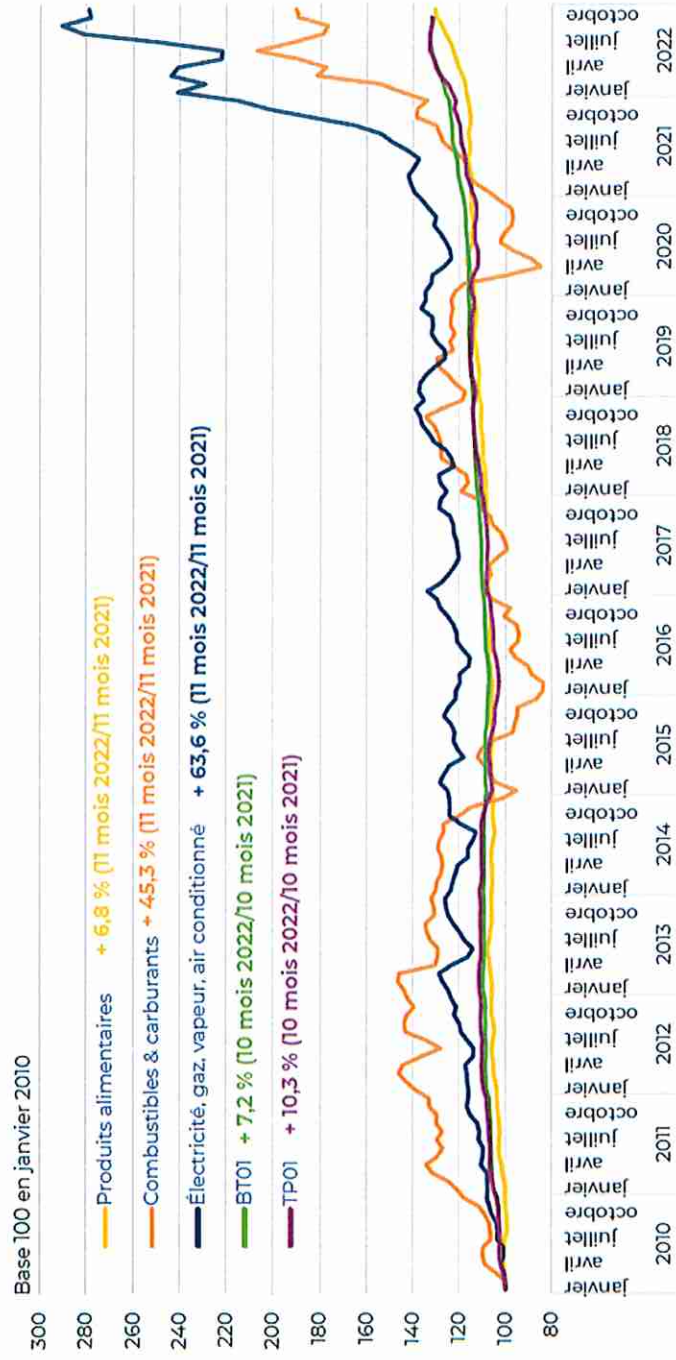
La croissance économique a donc été moins forte qu'attendue, en raison des tensions géopolitiques (l'invasion de l'Ukraine par la Russie) et de l'augmentation des prix, en particulier de l'énergie.

Selon les prévisions actuellement disponibles, la progression de l'activité économique devrait encore ralentir au cours de l'année 2023 et la croissance du PIB est envisagée à +1% seulement.

I. Le contexte national

La croissance du PIB

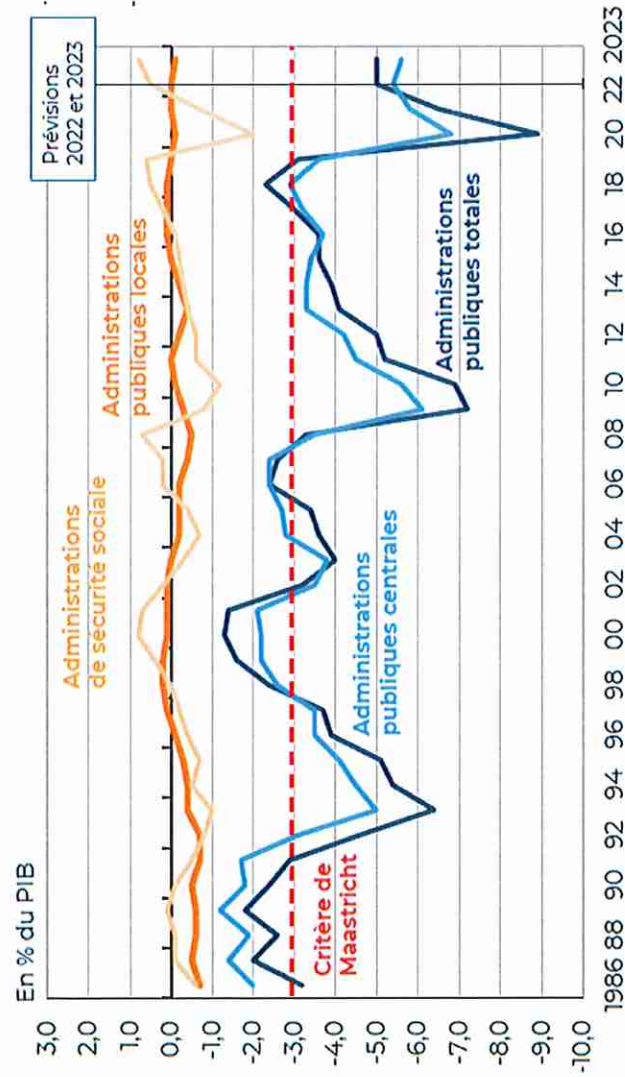
Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale



I. Le contexte national

□ Le déficit public :

Le déficit des administrations publiques



Le déficit public prévu pour 2022 à 4.8% du PIB s'est établi à 5% (soit 151.5 milliards).

En 2023 comme en 2022, le **déficit public se stabiliserait à 5% du PIB.**

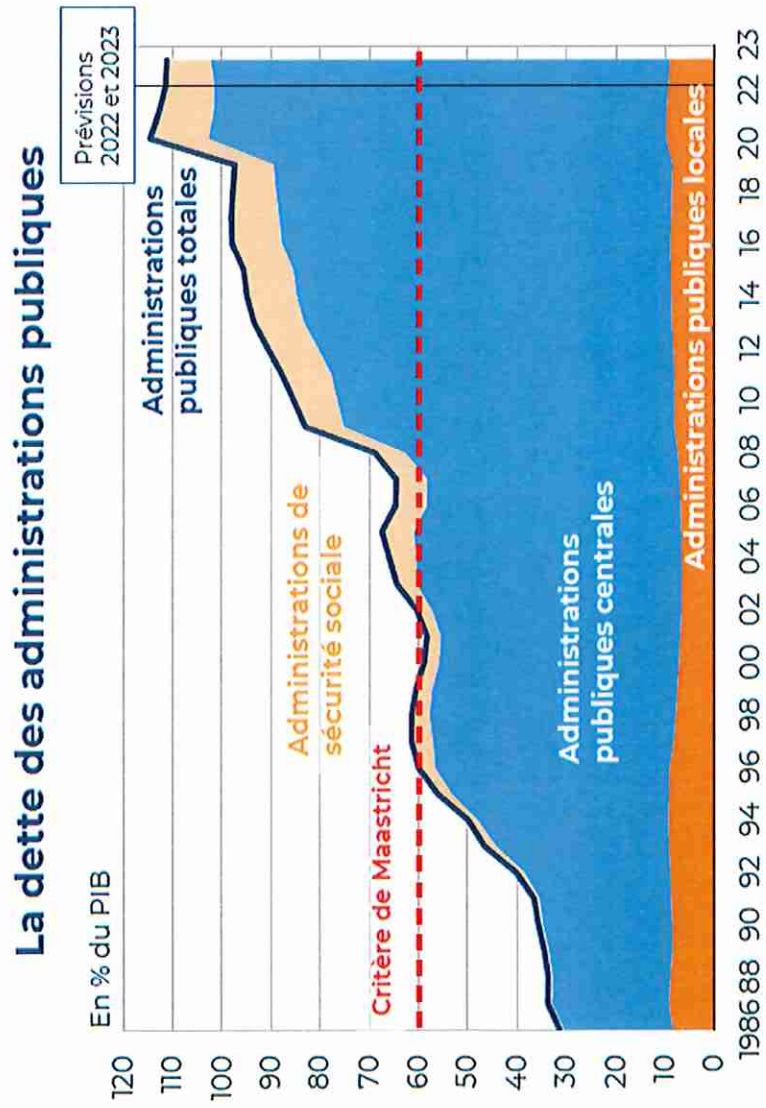
Le déficit de l'État atteindrait ainsi **165 milliards d'euros** en 2023.

I. Le contexte national

□ La dette publique en pourcentage du PIB :

La dette publique correspond à l'ensemble des emprunts publics contractés par l'État, la Sécurité sociale, les organismes divers d'administration centrale (ODAC) et les collectivités territoriales.

À la fin du troisième trimestre 2022, la dette publique au sens de Maastricht s'établit à **2 956,8 Md€**, soit une augmentation de 40,0 Md€. Exprimée en point de PIB, elle s'établit à 113,7 % (après 113,3 %).



II. Projet Loi de finances 2023

☐ Les principales mesures du projet de loi de finances :

Objectifs du PLF 2023 et situation financière des collectivités :

Le PLF pour 2023 comporte quatre axes principaux :

- Protéger les ménages face à la crise énergétique
- Financer de manière massive les missions régaliennes de l'Etat (sécurité et défense)
- Préparer l'avenir à travers un investissement marqué sur l'éducation
- Maîtriser la dépense publique

II. Projet Loi de finances 2023

☐ Les principales mesures du projet de loi de finances :

Les finances des collectivités locales entrent en zone de turbulence :

Dans une note de conjoncture rendue publique le 21 septembre dernier, la Banque postale s'inquiète d'une dégradation des capacités d'autofinancement des collectivités locales, en particulier des communes.

L'épargne des communes pourrait ainsi reculer de plus de 10 % en 2022, du fait notamment de l'augmentation du coût de l'énergie, de la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique (+3,5 % depuis le 1er juillet dernier), de l'augmentation du SMIC (en juillet 2022) et du reclassement de certaines grilles indiciaires.

II. Projet Loi de finances 2023

□ Plusieurs mesures vont venir impacter la réalisation du budget prévisionnel 2023

- L'augmentation du coût de l'énergie.
- Une inflation importante sur certains produits.
- L'augmentation du coût de réalisation des travaux (augmentation des matières premières, ...).
- L'augmentation de la masse salariale
- L'évolution haussière des taux d'intérêts au niveau mondial et européen.

III. Focus sur la fiscalité

□ La dotation globale de fonctionnement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation forfaitaire	469 241	472 655	433 976	470 677	476 655	482 971
Dotation de solidarité rurale	254 315	268 290	275 024	285 213	305 255	327 791
Dotation Nationale de péréquation	58 085	52 259	53 998	54 756	58 624	60 687

Suppression de l'écêtement pour 2023 sur la DGF de la commune qui était de 2 164 €. En revanche une variation à la hausse devrait être appliquée par rapport à l'augmentation de la population.

Renforcement de la péréquation (augmentation de l'enveloppe nationale de la DSR d'environ 5% et maintien de celle de la DNP).

III. Focus sur la fiscalité

La fiscalité locale

	2020			2021			2022			Evolution 21/22
	Base	Taux	Montant	Base	Taux	Montant	Base	Taux	Montant	
Taxe d'habitation résidences secondaires	5 403 603	13.90%	751 101	537 688	13,90%	74 739	550 527	13,90%	76 523	+ 1 784
Taxe foncière bâti	3 856 000	28.87%	1 113 556	3 838 664	39.90%	1 531 707	3 997 159	39.90%	1 594 914	+ 63 207
Coefficient correcteur						326 232			344 113	+17 881
Taxe foncière non bâti	57 208	72.09%	41 241	57 463	72.09%	41 425	60 013	72.09%	43 263	+ 1 838
TOTAL			1 905 898			1 974 103			2 058 813	+84 710

En 2023 revalorisation des bases fiscales de 7.10%

Possibilité d'augmenter le taux de taxe foncière dans les mêmes proportions que celui de la taxe sur le foncier bâti.

Quels taux pour 2023 ?

III. Focus sur la fiscalité

□ La fiscalité locale

Les recettes issues de la CCCS :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Attribution de compensation	424 019	427 768	427 767	427 768	427 768	427 768

Pour 2023 attribution de compensation identique soit 427 768 €

III. Focus sur la fiscalité

□ La TCCFE et la taxe sur les pylônes électriques

	2018	2019	2020	2021	2022
TCCFE	43 919	43 908	53 451	53 553	52 242
Taxe pylônes	123 192	65 556	68 751	70 227	72 063

III. Focus sur la fiscalité

❑ Le Fonds National de Garantie individuelle des Ressources et la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

Le FNGIR a été mis en place en 2011 suite à la disparition de la taxe professionnelle afin d’assurer une compensation intégrale des pertes répertoriées par chaque catégorie de collectivités.

Notre commune est contributrice à ce fonds.

Cette dotation restera stable en 2023.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FNGIR	8 863	9 749	8 194	12 190	9 749	9 749

III. Focus sur la fiscalité

□ Le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)

Pour 2023, hausse de 5% à prévoir sur l’ensemble intercommunal.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FPIC	50 319	48 086	51 029	49 605	52 085	48 676

III. Focus sur les dépenses de personnel

	2018	2019	2020	2021	2022	Evol 2021- 2022
Masse salariale	1 441 904€	1 538 320€	1 493 289€	1 459 317€	1 570 554€	+7.08%

Nombre d'agents en poste au 01/01/2023 : 51 agents dont 32 titulaires et 16 contractuels

Pour 2023 :

- Augmentation de la masse salariale de +3% pour la GVT (Glissement Vieillesse Technicité)
- Recrutement du personnel saisonnier pour la piscine + base de loisirs
- Recrutement d'un agent supplémentaire au service technique
- Recrutement d'un agent comptable
- Recrutement d'un responsable scolaire/périscolaire envisagé

III. Focus sur la dette : budget principal

DATE	Désignation	Organisme prêteur	Capital à l'origine	Capital restant dû au 01/01	Capital restant dû au 31/12	Capital	Intérêts	Annuité totale
	EMPRUNT MAIRIE	BANQUE POPULAIRE	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00
20/12/2002	INVESTISSEMENT 2003	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	131 427,00	14 516,94	4 949,82	9 567,12	502,12	10 069,24
20/02/2003	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	110 000,00	15 630,32	7 981,94	7 648,38	681,48	8 329,86
26/08/2003	SALLE POLYVALENTE	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	300 000,00	119 985,07	105 816,48	14 168,59	235,07	14 403,66
29/08/2005	SALLE POLYVALENTE Suite	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	900 000,00	201 904,73	149 765,10	52 139,63	7 662,76	59 802,39
23/02/2006	PLACE DUBETTIER	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	500 000,00	149 462,44	118 644,61	30 817,83	5 823,89	36 641,72
01/09/2006	INVESTISSEMENT 2006	CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE	325 700,00	81 217,81	63 372,25	17 845,56	196,50	18 042,06
14/06/2010	POLE COMMUNAL ET GYMNASSE MUNICIPAL	SA CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES	678 750,00	341 495,58	303 871,48	37 624,10	11 720,48	49 344,58
27/07/2010	POLE COMMUNAL MULTI-ACTIVITES	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	271 250,00	77 313,22	57 378,11	19 935,11	1 697,97	21 633,08
14/03/2013	AMENAGEMENT BASE DE LOISIRS	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	300 000,00	45 000,00	15 000,00	30 000,00	1 130,63	31 130,63
18/07/2016	PRET PSPL TRAVAUX REABILITATION ECOLE ELEMENTAIRE	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	183 582,00	141 674,71	132 991,67	8 683,04	1 639,96	10 323,00
19/07/2016	PRET PSPL TRAVAUX ECOMOBILITE MOBILITE DOUCE	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	221 521,00	174 447,83	163 371,79	11 076,04	3 165,40	14 241,44
19/07/2016	PRET PSPL TRAVAUX ECOMOBILITE MOBILITE DOUCE	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	265 438,00	204 845,05	192 290,43	12 554,62	2 371,22	14 925,84
06/11/2017	Terrain multi activités	CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE	589 000,00	431 933,28	392 666,60	39 266,68	5 632,30	44 898,98

Total du K restant dû au 31/12/2022 = 2 708 100,28 €

III. Focus sur la dette : budget annexe immeuble de rapport

DATE	Désignation	Organisme prêteur	Capital à l'origine	Capital restant dû au 01/01	Capital restant dû au 31/12	Capital	Intérêts	Annuité totale
05/03/2003	RESTAURANT LAC CAROUGE	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	125 790,03	35 599,62	18 181,29	17 418,33	1 559,26	18 977,59
23/06/2003	FINANCEMENT BUVETTE DU LAC	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	7 032,97	1 989,44	1 016,02	973,42	86,74	1 060,16

Total du K restant dû au 31/12/2022 = 19 197,31 €

III. Focus sur la dette : endettement pluriannuel

Le capital restant dû de tous les budgets confondus au 31/12/2022 : 2 727 297.59 €

Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	Capital restant dû
2022	353 824,23	44 105,78	309 718,45	2 037 016,04
2023	429 058,78	93 558,34	335 500,44	2 727 297,59
2024	364 321,95	58 673,41	305 648,54	2 391 797,15
2025	341 308,14	50 227,37	291 080,77	2 086 148,61
2026	253 254,92	43 537,72	209 717,20	2 086 148,61
2027	222 916,20	38 981,12	183 935,08	1 795 067,84
2028	220 467,04	34 659,46	185 807,58	1 585 350,64
2029	210 357,98	30 260,19	180 097,79	1 401 415,56
2030	150 158,66	26 470,18	180 097,79	1 215 607,98
2031	147 723,69	23 757,40	123 688,48	1 035 510,19

III. Focus sur la dette : la capacité de désendettement

	2020	2021	2022
Epargne brute	549 423.65 €	932 858.40 €	923 473.88 €
Capacité de désendettement	4.83 ans	2.19 ans	2.95 ans

Seuil critique pour la commune : 11/12 ans

IV. Budget principal : Compte administratif provisoire 2022

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES			Prévu	Réalisé	RECETTES		
011	Charges à caractère général		1 701 837,81 €	1 037 076,88 €	70	Produits des services	288 000,00 €
012	Charges de personnel		1 783 391,25 €	1 570 554,50 €	73	Impôts et taxes	2 636 768,00 €
65	Autres charges de gestion courante		418 952,34 €	284 645,35 €	74	Dotations et participations	962 389,00 €
66	Charges financières		42 051,94 €	41 305,25 €	75	Autres produits de gestion courante	13 930,00 €
67	Charges exceptionnelles		19 300,00 €	3 228,16 €	76	Produits financiers	
014	Atténuation de produits		64 749,00 €	58 475,00 €	77	Produits exceptionnels	27 281,00 €
022	Dépenses imprévues		25 000,00 €	0,00 €			
023	Virement à la section d'investissement		2 123 870,67 €		013	Atténuation de charges	4 000,00 €
042	Opérations d'ordre de section à section		163 825,38 €	153 696,35 €	042	Opérations d'ordre de section à section	8 925,00 €
002	Déficit reporté				002	Excédent reporté	2 401 685,39 €
	TOTAL		6 342 978,39 €	3 148 981,49 €		TOTAL	6 342 978,39 €

INVESTISSEMENT								
DEPENSES			Prévu	Réalisé	RECETTES			
10	Dotations, fonds divers		914,85 €	0,00 €				
16	Remboursement du capital		292 783,16 €	278 178,50 €	021	Virement de la section de fonctionnement	2 123 870,67 €	
20	Immobilisations incorporelles		35 000,00 €	0,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	105 000,00 €	
204	subventions versées		5 000,00 €	0,00 €	1068	Excédent de fonctionnement	16 700,62 €	
21	Immobilisations corporelles		874 515,63 €	256 218,17 €	13	Subventions	746 318,96 €	
23	Immobilisations en cours		3 393 057,63 €	552 101,02 €	16	Emprunts	1 000 000,00 €	
040	Opérations d'ordre de section à section		8 925,00 €	8 925,00 €	040	Opérations d'ordre de section à section	163 825,38 €	
041	Opérations patrimoniales				027	Produits de cession	-24 000,00 €	
001	Déficit reporté				001	Excédent reporté	478 480,64 €	
	TOTAL		4 610 196,27 €	1 095 422,69 €		TOTAL	4 610 196,27 €	
TOTAL DU BUDGET DEPENSES				10 953 174,66 €	TOTAL DU BUDGET RECETTES			10 953 174,66 €
				4 244 404,18 €				4 452 266,28 €

IV. Budget principal : résultats provisoires 2022

Le solde des RAR 2022 en investissement est de 1 823 229.90 € en dépenses et 1 014 093 € en recettes.

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

Total dépenses	3 148 981,49
Total recettes	4 121 998,79
Résultat reporté 2021	2 401 685,39
Résultat de fonctionnement 2022	3 374 702,69

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022

Total dépenses	1 095 422,69
Total recettes	354 267,49
Résultat reporté 2021	478 480,64
Résultat d'investissement 2022	-262 674,56
Solde des RAR 2022	-809 136,90

Affectation du résultat sur 2023

Déficit d'investissement à reporter au 001 R en 2022	-1 071 811,46 €
Déficit d'investissement au 1068 R en 2022	1 071 811,46 €
Résultat de fonctionnement à reporter au 002 R en 2022	2 302 891,23 €

V. Les orientations budgétaires 2023

A- Section de fonctionnement

Chapitre 011 : Optimisation et rationalisation des dépenses de fonctionnement, essentiellement sur les factures d'énergie (Gaz, Isolation des bâtiments, modernisation de l'éclairage public,.....)

Intégration de l'augmentation du prix de l'énergie et de l'inflation

Chapitre 012 : Intégration de l'augmentation du point d'indice et Glissement Vieillesse Technicité (GVT - prévisions de 3%).

Recettes : effort de fiscalité supplémentaire ?

Négociation avec la CCCS pour bénéficier d'un fonds de concours pour la base de loisirs

V. Les orientations budgétaires 2023

B- La section d'investissement

En 2023, poursuite des opérations engagées en 2022 et inscriptions de nouveaux programmes :

PROJETS	Montant estimatif
Achats de terrains et bâtiments	75 000 €
Cimetière 2ème tranche	100 000 €
Traitement de l'eau piscine	110 000 €
Glissières de sécurité Montbenoît	35 000 €
Voirie enrobé	100 000 €
Bourg centre phase travaux	1 600 000 €
ADAP bâtiment (enveloppe annuelle)	20 000 €
Horodateur lac	10 000 €
Création d'une zone de stationnement (ancienne porcherie)	204 000 €
Canalisations pluviales Miolanaïs	80 000 €
Eclairage public (2022 et 2023)	160 000 €
Locaux multiservices (médiathèque)	30 000 €
Parcours pédagogique bords du lac	40 000 €
Création chemin piétons bords du lac	200 000 €
Matériels divers	50 000 €
TOTAL	2 814 000 €

Provision pour le pôle multiservices dont le coût devrait être d'environ 3 millions d'€ ?

V. Les orientations budgétaires 2023

Projets investissements qui pourront être débutés et/ou réalisés en 2023 en tenant compte des priorités politiques, des capacités financières de la collectivité et des capacités de réalisation des services.

Afin de financer ces différents projets la collectivité fera appel :

- Aux subventions (Etat, Région, Département, fond de concours)
- A l'autofinancement
- Produits exceptionnels (vente de maison Rouge)

L'objectif est de concrétiser les projets tout en ayant un budget maîtrisé.

Il va falloir limiter le recours à l'emprunt au maximum pour éviter une augmentation des taux d'imposition communaux.

VI. Budget annexe immobilier de rapport 2022

A- Le compte administratif provisoire : vue par chapitre

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	Prévu	Réalisé	RECETTES	Prévu	Réalisé
011 Charges à caractère général	17 761,87 €	10 964,53 €	74 Dotations et participations	40 000,00 €	0,00 €
65 Autres charges de gestion courante	20 000,00 €	0,00 €	75 Autres produits de gestion courante	51 530,00 €	38 461,90 €
66 Charges financières	1 646,00 €	1 646,00 €			
023 Virement à la section d'investissement					
042 Opérations d'ordre de section à section	33 673,00 €	33 673,00 €	042 Opérations d'ordre de section à section		
002 Déficit reporté	18 449,13 €		002 Excédent reporté	0,00 €	
TOTAL	91 530,00 €	46 283,53 €	TOTAL	91 530,00 €	38 461,90 €
INVESTISSEMENT					
DEPENSES	Prévu	Réalisé	RECETTES	Prévu	Réalisé
16 Remboursement du capital	18 391,75 €	18 391,75 €	021 Virement de la section de fonctionnement		
21 Immobilisations corporelles	56 907,64 €	1 610,00 €	1068 Excédent de fonctionnement		
23 Immobilisations en cours		0,00 €	16 Emprunts		0,00 €
040 Opérations d'ordre de section à section			040 Opérations d'ordre de section à section	33 673,00 €	33 673,00 €
001 Déficit reporté	0,00 €	0,00 €	001 Excédent reporté	41 626,39 €	
TOTAL	75 299,39 €	20 001,75 €	TOTAL	75 299,39 €	33 673,00 €
TOTAL DU BUDGET DEPENSES	166 829,39 €	66 285,28 €	TOTAL DU BUDGET RECETTES	166 829,39 €	72 134,90 €

VI. Budget annexe immeuble de rapport 2022

B- Les résultats provisoires 2022

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022	
Total dépenses	46 283,53
Total recettes	38 461,90
Résultat reporté 2021	-18 449,13
Résultat de fonctionnement 2022	-26 270,76

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022	
Total dépenses	20 001,75
Total recettes	33 673,00
Résultat reporté 2021	41 626,39
Résultat d'investissement 2021	55 297,64
Solde des RAR 2022	0,00

VI. Le budget annexe immobilier de rapport

C- Les orientations budgétaires 2023

- Admission en non valeur des loyers impayés par la SARL SAB'TIER
- Avenir du restaurant du lac
- Versement de la subvention du budget général pour équilibrer la section de fonctionnement
- Arrêt de la DSP du camping pour passage à un bail commercial

Financesouvertureanticipéecrédits 13022023 006	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Finances : Ouverture anticipée de crédits	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive :
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Il convient d'effectuer une ouverture anticipée de crédits avant le vote du budget afin de pouvoir traiter certaines dépenses dès à présent comme suit :

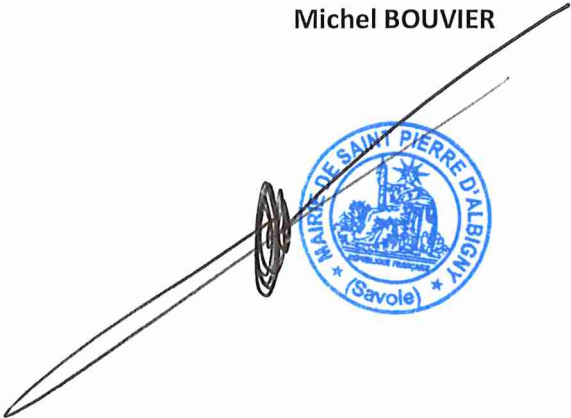
Imputation	Montant budget 2022	Ouverture de crédit 2023
Chapitre 21 compte 2135 fonction 020	70 000 €	850 €
Chapitre 21 compte 2184 fonction 020	53 019.15 €	5 000 €
Chapitre 23 compte 2315 fonction 020	1 337 087.53 €	9 900 €

Le conseil municipal à l’UNANIMITE :

AUTORISE l’ouverture anticipée de crédits pour les montants définis au sein de la présente délibération.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



FinancesDroits&tarifscoupesdebois 13022023 007	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 23	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Finances : Catalogue Droits et tarifs - Coupes de bois	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Pour donner suite à la délibération prise le 30 aout 2022 fixant à 10€ le stère conformément aux propositions de l'ONF, étant précisé que les lots objets de la coupe affouagère sont estimés à 15-20€/stère, il convient aujourd'hui d'adapter le prix à la qualité du bois coupé. Il est donc proposé un tarif à 4 €/stère.

Le conseil municipal à **L'UNANIMITE:**
APPROUVE le nouveau tarif pour la coupe de bois de 4€ par stère.

Madame Valerie COSTABLOZ ne prend pas part au vote.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	POUR : 23	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Financesdsubdépartementcentreboulevard 13022023 008	2023
---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Finances : Demande de subvention auprès de l'Etat et du Département de la Savoie pour le projet du Centre Bourg	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Par délibération n°29 en date du 30 mars 2021, le conseil municipal a approuvé le principe de solliciter l'Etat au titre de la DETR pour les investissements envisagés dans le cadre de l'aménagement du centre bourg et a autorisé Monsieur le Maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat.

Compte tenu du montant de ces travaux et du non-commencement de ceux-ci sur 2021-2022, il est demandé au conseil municipal de solliciter l’Etat en vue d’obtenir la subvention la plus élevée possible sur 2023.

Il est également demandé au conseil municipal de solliciter le département de la Savoie en vue d’obtenir la subvention la plus élevée possible sur 2023.

Le plan de financement est le suivant :

ORIGINE DU FINANCEMENT	MONTANT HT (a)	(%)
ETAT (DETR)	200 000 €	12.9 %
CONSEIL DÉPARTEMENTAL	300 000 €	19.3 %
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	500 000,00 €	33.2 %
DEMANDEUR : autofinancement	1.051 608.00 €	67.8%
TOTAL HT	1.551 608.00 €	100%

Le conseil municipal à l’UNANIMITE :

APPROUVE la demande de subvention auprès de l’Etat au titre de la DETR et du département de la SAVOIE au titre du contrat départemental pour le projet de requalification du Centre Bourg.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le plan de financement ainsi que tous documents liés à ces demandes de subventions.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Financesddesubdépartementécoledemusique 13022023 009	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Finances : Demande de subvention au Département – Ecole de musique	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Madame Virginie REYNAUD, Adjointe aux finances, informe que la commune peut solliciter une subvention pour l'école de musique municipale dans le cadre du soutien à la continuité pédagogique des établissements d'enseignements artistiques.

Il est proposé au conseil municipal de demander une subvention de 15 000 € auprès du département dans ce cadre.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** :
APPROUVE le fait de solliciter le Département pour la subvention de soutien à la continuité pédagogique des établissements d'enseignements artistiques pour un montant de 15 000 €.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ces demandes de subventions.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Personnelcomsaisonestivale2023créationpostes 13022023 010	2023
---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Personnel communal: Saison Estivale 2023 – Création de postes	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de lancer les recrutements de saisonniers afin de permettre un bon déroulement de la saison estivale 2023.

➤ **PISCINE MUNICIPALE**

- 3 postes à temps complet d'Educateurs des Activités Physiques et Sportives, du 3 juin au 03 septembre 2023 inclus, rémunérés par référence au 12ème échelon du grade à l'IB 563 IM 477 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 60 euros.
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (24 heures hebdomadaires) du 3 juin au 30 juin 2023 inclus, rémunérés par référence au 8ème échelon du grade à l'IB 387 IM 354 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 38 euros.
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (32 heures hebdomadaires) du 1 juillet au 31 juillet 2023 inclus, rémunérés par référence au 8ème échelon du grade à l'IB 387 IM 354 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 38 euros.
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (32 heures hebdomadaires) du 1 août au 3 septembre 2023 inclus, rémunérés par référence au 8ème échelon du grade à l'IB 387 IM 354 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 38 euros.

➤ **BASE DE LOISIRS/ENTETIEN EXTERIEURS PISCINE**

- 3 postes d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) du 3 juin au 30 juin 2023 inclus, rémunérés par référence au 8ème échelon du grade à l'IB 387 IM 354 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 38 euros.
- 3 postes d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) du 1 juillet au 31 juillet 2023 inclus, rémunérés par référence au 8ème échelon du grade à l'IB 387 IM 354 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 38 euros.
- 3 postes d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) du 1 août au 3 septembre 2023 inclus, rémunérés par référence au 8ème échelon du grade à l'IB 387 IM 354 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 38 euros.
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) du 2 mai au 30 septembre 2023 inclus, rémunérés par référence au 8ème échelon du grade à l'IB 387 IM 354 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 38 euros.

➤ **AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)**

- 1 poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) à temps complet (35 heures Hebdomadaires) du 1er juin au 31 août 2023, rémunérés par référence au 8ème échelon du grade à l'IB 387 IM 354 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 38 euros.
- 1 poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) à temps complet (35 heures Hebdomadaires) du 1er juillet au 30 septembre 2023, rémunérés par référence au 8ème échelon du grade à l'IB 387 IM 354 ainsi que le RIFSEEP au taux mensuel de 38 euros.

Le conseil municipal à l'UNANIMITE :
APPROUVE la création des emplois saisonniers tels que décrits ci-dessus.
INDIQUE que les crédits correspondants sont prévus au budget.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Personnelcomcréationposteresponsablesco&périsco 13022023 011	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Personnel communal : Création de poste - Responsable scolaire- périscolaire	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Pour pallier l'absence d'un responsable des équipes scolaires/périscolaires et dans l'optique de l'amélioration du service, il est demandé au conseil municipal d'ouvrir un poste de responsable scolaires/périscolaires.

Cet agent aura à sa charge la gestion administrative et pédagogique du service, l'animation et l'encadrement des équipes afin d'améliorer leurs conditions de travail mais il sera aussi le relais

privilegié du service avec les familles, le corps enseignants, la direction de la Mairie et l'élue au scolaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi de cet agent en créant un poste au tableau des effectifs sur le grade d'animateur de catégorie B.

Il s'agira d'un emploi permanent à temps non complet soit 28/35^{ème}.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

La rémunération maximale de l'agent contractuel sera fixée par rapport au dernier indice du 1^{er} grade d'animateur.

Le conseil municipal à la **MAJORITE** :

CREE un poste de responsable scolaire/périscolaire à temps non complet à compter du 1^{er} mars 2023 sur le grade d'animateur.

INDIQUE que les crédits correspondants sont prévus au budget.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 7	POUR : 16	CONTRE : 1
--------------	----------------	-----------	------------

Abstentions : Monsieur Fabrice AUSSONE, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Odile ILTIS, Madame Martine POMA, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Valérie COSTABLOZ, Madame Virginie REYNAUD

Contre : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN

Le Maire
Michel BOUVIER



Urbanismecomitéconsultatifvoiriescommunales 13022023 012	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Urbanisme : Comité consultatif « nomination des voiries communales »	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l’urbanisme

L'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer le Comité Consultatif suivant :
- Comité Consultatif « Nomination des voiries communales »

Monsieur le Maire propose de fixer la composition de ce comité consultatif comme suit :

- Un président délégué par le maire
- Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN

- Trois membres du Conseil Municipal
- Madame Célia GOMEZ
 - Monsieur Grégory TISSEUR
 - Madame Marie-Corinne LAUDES

- Trois membres en qualité de personnes extérieures
- Madame Claire GEX
 - Madame Michelle CHARBONNIER
 - Monsieur Gilbert PERRIER

Le conseil municipal à l'UNANIMITE :
APPROUVE la création du comité consultatif « nomination des voiries communales » et sa composition.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Urbanismeautorisationrédactionsd'actes 13022023 013	2023
---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Urbanisme : Autorisation des rédactions d'actes en la forme administratives	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l’urbanisme

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l’établissement d’actes en la forme administrative pour la vente ou l’acquisition de leurs immeubles.

Il est proposé de passer en la forme administrative les actes simples d’acquisition et de vente nécessaires à la gestion des propriétés foncières de la commune.

Le conseil municipal à l'UNANIMITE :
AUTORISE Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, pour la durée du mandat.
ACCORDE la délégation de signature à Madame Virginie REYNAUD 1^{ère} adjointe à signer les actes administratifs au nom de la Commune, pour la durée du mandat.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUYER



Urbanismerégularisationvoiecommunale 13022023 014	2023
---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Urbanisme : Régularisation de la voie communale	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l’urbanisme

A la suite de la demande d’alignement de Monsieur LETESSIER, propriétaire de la parcelle cadastrée section YI n°111 au lieu-dit « Sous-Sapine », le cabinet GEODE, géomètre-expert à Saint-Pierre-d’Albigny, a mis en évidence un empiètement de 22m² de la voirie communale sur la propriété LETESSIER.

Afin d'acquérir la nouvelle parcelle cadastrée YI n°380, des négociations ont été entreprises avec Monsieur et Madame François LETESSIER qui ont donné leur accord pour un prix de vente de 50€ du m², soit 1 100€00 (mille cent euros) pour les 22m² situé en zone U du PLU de la commune et frais d'acte en sus.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** :
APPROUVE l'acquisition auprès de la propriété LETESSIER de la parcelle section YI n°380 pour 22m² au prix de 50€ du m², soit 1 100€00 (mille cent euros).
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Urbanismeacquisitionparcelleinstallatioabrisbus 13022023 015	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Urbanisme : Acquisition de parcelle pour installation d'un abri bus	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

L'urbanisation du secteur autour de la salle de la Treille a entraîné une augmentation de la fréquentation de l'arrêt de bus scolaire qui se situe au niveau du carrefour de la rue de la Fin de la Louza et de la rue des Confréries, en face la salle de la Treille.

Cet arrêt est matérialisé par un simple marquage au sol directement dessiné sur la voie et d'un panneau signalétique.

Comme l'arrêt est dépourvu d'abribus, les enfants attendent les transports scolaires directement sur la route en dépit des règles de sécurité.

La réalisation d'un abri bus au droit de l'arrêt existant permettrait de canaliser les enfants en dehors de la voie de circulation.

La largeur de la voie publique ne permettant pas d'implanter un abribus, Monsieur le Maire a donc pris contact avec l'indivision GIROLLET qui est propriétaire au droit de l'arrêt de bus pour savoir s'ils voulaient bien céder un petit morceau de terrain.

Des négociations ont été entreprises avec l'indivision GIROLLET qui a donné son accord pour une cession à l'euro symbolique, les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

Le conseil municipal à l'UNANIMITE :

APPROUVE l'acquisition auprès de l'indivision GIROLLET, de la parcelle cadastrée section ZX n°168 d'une contenance de 16ca au prix de 1€ (un euro) symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition y compris l'acte notarié à intervenir.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



UrbanismenullitéventeMaisonRouge 13022023 016	2023
---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Urbanisme : Nullité de la Vente Maison Rouge	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.
	Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD
	Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

A la suite du dégât des eaux dans la Mairie rendant l'immeuble impropre à sa fonction, les services de la Mairie ont été provisoirement transférés dans l'immeuble Maison Rouge pendant la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

Ce transfert de service public a eu pour conséquence de faire basculer l'immeuble dans le domaine public de la commune.

La Commune ne pouvant pas vendre un bien appartenant au domaine public, il convient maintenant d'annuler la vente qui est entaché de nullité.

Le conseil municipal à l'UNANIMITE :

CONSTATE que la vente amiable au profit de la société LOTIS HOME du tènement immobilier dénommé MAISON ROUGE sis sur la Commune, 115 et 130 avenue du Grand Arc, avec son parking, régularisée aux termes d'un acte authentique en date du 2 février 2023 est entachée d'une cause de nullité en raison de l'absence du déclassement préalable dudit tènement.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Urbanismedéclassementmaisonrougedomainepublic 13022023 017	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Urbanisme : Déclassement de l'immeuble Maison Rouge du domaine public	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER- Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Pour permettre de nouveau la vente avec la société LOTIS HOME, il est demandé au Conseil de procéder au déclassement de l'immeuble afin de l'incorporer au domaine privé de la commune.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** :
PROCEDE au déclassement juridique du tènement immobilier dénommé MAISON ROUGE sis sur la Commune, 115 et 130 avenue du Grand Arc, avec son parking, par suite de sa désaffectation matérielle depuis l'année 2019.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



UrbanismeautorisationventeMaisonrougesuitedéclassement 13022023 018	2023
---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Urbanisme : Autorisation de la Vente Maison Rouge à la suite du déclassement	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

À la suite du déclassement de la parcelle dénommé MAISON ROUGE sis sur la Commune, 115 et 130 avenue du Grand Arc, avec son parking, il peut être de nouveau procédé à la vente avec la société dénommée LOTIS HOME dans les mêmes dispositions autorisés par les délibérations en date du 11 juillet 2019 télétransmise à la Préfecture le 17 juillet 2019 et en date du 22 novembre 2022 télétransmise à la Préfecture le 29 novembre 2022.

Le conseil municipal à l’UNANIMITE :
AUTORISE à la suite du déclassement juridique, la signature par Monsieur le Maire d’un acte
refait pour cause de nullité au profit de la société dénommée LOTIS HOME aux conditions
strictement identiques à celles de l’acte authentique de vente en date du 2 février 2023.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER



Intercommunalitéconventionmanagercommerce 13022023 019	2023
--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 7 février 2023	L'an 2023, Le 13 février
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Intercommunalité : Convention de co-financement – Poste « manager de commerce »	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL pouvoir à monsieur Michel BOUVIER-Maire Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Madame Laëtitia NOEL Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Jean-Michel PERRIER Absente : Madame Geneviève BOUTIN Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine POMA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Le programme « Petites Villes de Demain » est un programme d'actions ambitieux porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires qui vise à :

- Redynamiser les communes de moins de 20 000 habitants et leurs intercommunalités exerçant des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité ;
- Constituer de véritables territoires d'équilibre, en répondant aux objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement ;

- Accompagner les territoires en fonction de leur projet de territoire, dans une logique de différenciation.

Le 2 novembre 2020, les communes de Montmélian, Valgelon-La Rochette et Saint-Pierre d'Albigny ont présenté individuellement, auprès de la Préfecture de Savoie, leur candidature au programme « Petites Villes de Demain », soutenue chacune par la Communauté de communes Cœur de Savoie, au travers d'une lettre de soutien. Lors du déploiement du programme, la Préfecture de la Savoie a retenu ces trois candidatures, en les regroupant au sein d'un trinôme coordonné par la Communauté de communes Cœur de Savoie.

En marge de ce dispositif, la Caisse des Dépôts et Consignations apporte également un soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens d'animer une mission de chefferie de projet en appui aux commerces et à l'artisanat, ci-après désigné « manager de commerce ». La Communauté de communes Cœur de Savoie est bénéficiaire du soutien financier à hauteur de 40 000 € (quarante mille euros) couvrant une partie des dépenses pour un contrat de deux ans.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du financement du poste de « manager de commerce » entre la COMMUNUAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE et les communes de MONTMELIAN, VALGELON-LA ROCHETTE et SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY.

Le conseil municipal à l'UNANIMITE :
APPROUVE la convention de co-financement du poste de manager de commerce
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention définitive et tous autres documents s'y afférents.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	POUR : 24	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire
Michel BOUVIER





CONVENTION DE CO-FINANCEMENT – Poste « manager de commerce »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°83-2021 en date du 20 mai 2021 portant sur le projet « Petites Villes de Demain » et la signature de la convention avec l'Etat et les communes ;

Vu la Convention de cofinancement multipartite signée le 18 juillet 2022 entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires, la Communauté de communes Cœur de Savoie, les communes de Montmélian, Valgelon-La Rochette et Saint-Pierre-d'Albigny dans le cadre du soutien à l'ingénierie territoriale et d'animation du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la Convention de co-financement d'un poste de « manager de commerce » signée le 5 mai 2022 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vue la délibération ... de la commune de Montmélian du ... 2023 s'engageant à co-financer le poste de « manager de commerce » à hauteur de 5 000 € annuel ;

Vue la délibération ... de la commune de Valgelon-La Rochette du ... 2023 s'engageant à co-financer le poste de « manager de commerce » à hauteur de 5 000 € annuel ;

Vue la délibération ... de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny du ... 2023 s'engageant à co-financer le poste de « manager de commerce » à hauteur de 5 000 € annuel ;

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010. Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), agissant en sa qualité de Présidente.

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE MONTMELIAN, ayant son siège Hôtel Nicolle de La Place, 265 rue François Dumas (73800) et immatriculée sous le numéro SIREN 217301712 représentée par son Maire, Béatrice SANTAIS,

LA COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE, ayant son siège 1 Place Albert Rey (73110) et immatriculée sous le numéro SIREN 200086882 représentée par son Maire, David ATEs,

LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, ayant son siège rue Auguste Domenget (73250) et immatriculée sous le numéro SIREN 217302702 représentée par son Maire, Michel BOUVIER.

CONTEXTE

Le programme « Petites Villes de Demain » est un programme d’actions ambitieux porté par l’Agence Nationale de Cohésion des Territoires qui vise à :

- Redynamiser les communes de moins de 20 000 habitants et leurs intercommunalités exerçant des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité ;
- Constituer de véritables territoires d’équilibre, en répondant aux objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement ;
- Accompagner les territoires en fonction de leur projet de territoire, dans une logique de différenciation.

Le 2 novembre 2020, les communes de Montmélian, Valgelon-La Rochette et Saint-Pierre-d’Albigny ont présenté individuellement, auprès de la Préfecture de Savoie, leur candidature au programme « Petites Villes de Demain », soutenue chacune par la Communauté de communes Cœur de Savoie, au travers d’une lettre de soutien. Lors du déploiement du programme, la Préfecture de la Savoie a retenu ces trois candidatures, en les regroupant au sein d’un trinôme coordonné par la Communauté de communes Cœur de Savoie.

En marge de ce dispositif, la Caisse des Dépôts et Consignations apporte également un soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens d’animer une mission de chefferie de projet en appui aux commerces et à l’artisanat, ci-après désigné « manager de commerce ». La Communauté de communes Cœur de Savoie est bénéficiaire du soutien financier à hauteur de 40 000 € (quarante mille euros) couvrant une partie des dépenses pour un contrat de deux ans.

C’est dans ce cadre qu’intervient la signature de cette convention de co-financement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du financement du poste de « manager de commerce » entre la COMMUNUAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE et les communes de MONTMELIAN, VALGELON-LA ROCHETTE et SAINT-PIERRE-D’ALBIGNY.

ARTICLE 2 – Modalité de réalisation de la mission de « manager de commerce »

Le contrat de travail est signé entre LA COMMUNUAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE et le « manager de commerce ». Il s’agit d’un emploi contractuel de catégorie A dans la fonction publique territoriale conclu pour une durée de 2 ans.

Afin d’exercer sa mission dans les meilleures conditions, les outils nécessaires seront fournis à l’agent par la communauté de communes lors de la prise de fonction de l’agent : ordinateur et téléphone portable, bureau de travail au sein du Pôle développement économique, Parc d’activités Alpespace, bâtiment la Pyramide, 61 voie JF Champollion, 73800 Porte-de-Savoie (sa résidence administrative principale), ainsi que des avantages sociaux (carte titres restaurant, adhésion CNAS...). En ce qui concerne les frais de déplacement, l’agent utilisera en priorité le véhicule de service partagé. A défaut, il sera remboursé en application du barème en vigueur pour les agents publics, depuis sa résidence administrative jusqu’au lieu de rendez-vous.

Un planning de répartition du temps de l'agent est fixé comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	Cœur de Savoie	Montmélian	Cœur de Savoie	Saint-Pierre-d'Albigny	Valgelon-La Rochette
Après-midi					

Le « manager de commerce » est embauché sur la base d'un travail à plein temps pour une durée de 24 mois, du 9 janvier 2023 au 8 janvier 2025. De manière conventionnelle, le temps de travail s'effectue de manière hebdomadaire sur 4,5 jours, avec 4 jours complets de travail, ½ journée de travail et ½ journée non travaillée. Si l'agent de catégorie A est amené à travailler la demi-journée habituellement non travaillée ou le week-end, il pourra récupérer ses heures aux conditions prévues par la COMMUNUAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE. Les heures travaillées pour la mission en soirée ne sont pas récupérables. Elles sont forfaitairement payées à l'agent à travers le régime indemnitaire que prévoit son contrat de travail.

ARTICLE 3 – Plan de financement de la mission de « manager de commerce »

Dépenses annuelles		Recettes annuelles	
- Salaire et traitements	43 000 €	- Cœur de Savoie	10 000 €
- Frais de missions	500 €	- Montmélian	5 000 €
- Matériel de mission (ordinateur et téléphone)	1 500 €	- Valgelon-La Rochette	5 000 €
		- Saint-Pierre-d'Albigny	5 000 €
		- Banque des territoires	20 000 €
	45 000 €		45 000 €

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour la durée du contrat de cofinancement de l'agent, avec une fin au plus tard le 8 janvier 2025, soit une durée de 24 mois au total.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des communes à la Communauté de communes Cœur de Savoie

La participation de chacune des trois communes est fixée forfaitairement à 5 000 € par an pour l'équivalent d'un temps plein annuel.

La communauté de communes émettra à l'encontre de chacune d'elle un titre de recettes exécutoire à date anniversaire échue.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties mettront tout en œuvre afin de résoudre à l’amiable tout éventuel litige.

A défaut d’accord, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour juger toutes affaires en lien avec la présente convention de co-financement.

Fait sur 4 pages, à MONTMELIAN, en quatre exemplaires

Le : __ janvier 2023

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE Béatrice SANTAIS Présidente	Pour la COMMUNE DE MONTMELIAN Béatrice SANTAIS Maire
Pour la COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE David ATES Maire	Pour la COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D’ALBIGNY Michel BOUVIER Maire